

PRÉFECTURE DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
d'Ile-de-France
Bassin Seine-Normandie

Le 19 MARS 2010

Évaluation environnementale des projets

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation de la
ZAC « La mare aux loups » à Saint-Fargeau - Ponthierry
(Seine-et-Marne).**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à l'autorisation au titre de l'article L. 214 du code de l'Environnement (ex. Loi sur l'eau) pour la réalisation de la ZAC « La Mare aux loups » à Saint-Fargeau – Ponthierry (Seine-et-Marne).

Cette opération consiste à aménager 20 hectares d'espaces agricoles, comprenant un petit bois, situés en bordure d'un rond-point proche de l'ancien relais de Maison Rouge, où se rejoignent l'avenue de Fontainebleau (RD 607 ou ex RN7) et la rue de Strasbourg.

L'autorité environnementale relève que ce projet global d'aménagement du parc d'activités d'entreprises, qui aura un impact paysager fort, prend en compte les prescriptions de la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français relative à l'intégration paysagère des activités et de la qualité des entrées de ville.

L'autorité environnementale constate que le principe d'assainissement retenu repose sur un système de noues et de plans d'eau permettant l'abattement des polluants et la limitation du débit avant le rejet dans le ru de la Saussaie et le ru de Moulignon, mais regrette que l'évaluation de l'état des eaux de surface dans le dossier reste partielle, du fait de la seule prise en compte d'une partie de l'état écologique. De ce fait, des incertitudes subsistent quant à la maîtrise des pollutions et la préservation des milieux naturels.

L'autorité environnementale se félicite de voir que le projet de ZAC « la Mare aux loups » conserve et mette en valeur l'espace boisé classé qui reste ouvert au public et qu'il favorise la création de voies adaptées aux modes de transports doux (vélos, piétons), mais regrette que les choix énergétiques en faveur des énergies renouvelables n'aient pas encore été retenus.

Par ailleurs, la protection des constructions contre le bruit de la RD 607, classée en niveau 2, avec une marge de recul fixée à 45 m devra être confirmée car cette demande est une demande dérogatoire au régime général qui recommande une distance de construction de 75 m par rapport à l'axe de la route.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Située à environ 50 km au sud-est de Paris-Notre-Dame, entre Evry et Melun, dans le parc naturel régional du Gâtinais Français, la commune de Saint-Fargeau – Ponthierry (Seine-et-Marne), souhaite réaliser la Zone d'Aménagement Concerté - ZAC « la Mare aux loups » qui sera implantée à proximité du parc d'activités d'entreprises de l'Europe (qui compte 500 emplois).

Conformément aux objectifs du SDRIF, la commune de Saint-Fargeau – Ponthierry a vocation à se développer partiellement du fait de sa desserte satisfaisante par l'autoroute A 6 et par la RD 607 (ex. RN 7) en assurant une continuité avec le tissu urbain existant proche de Sénart et aux abords de Melun.

L'autorité environnementale partage l'orientation de la charte du parc naturel régional du Gâtinais Français considérant qu'une extension urbaine dans ce secteur serait à intégrer dans l'environnement en respectant l'identité du territoire.

1.4. Description générale du projet

Dans son plan d'aménagement et de développement durable – PADD de 2006, la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) a prévu d'aménager 20 hectares d'espaces agricoles, comprenant un petit bois, situés en bordure d'un rond-point proche de l'ancien relais de Maison Rouge, où se rejoignent l'avenue de Fontainebleau - RD 607 (ex RN7) et la rue de Strasbourg. Dans ce secteur constitué principalement de zones

d'activités, un travail de couture urbaine permettra de composer une entrée de ville reliant le projet de ZAC « la Mare aux loups » avec la ZAC de l'Europe (déjà réalisée) qui constitue le Parc d'entreprises de l'Europe. L'opération consiste à aménager sur 60% de la surface de ce terrain, soit environ 14 hectares, pour y construire des bâtiments de faible hauteur sur environ 84 000 m² SHON avec un COS de 0,6, voire, dans une autre hypothèse, environ 98 000 m² SHON avec un COS de 0,7. Les préoccupations environnementales visent, notamment, l'intégration des bâtiments projetés avec les espaces de proximité par la création de voies piétonnières. Une desserte par les transports en commun est assurée par le RER D, en gare de Ponthierry-Pringy. Des voies réservées aux circulations douces viendront jusqu'à la ZAC « la Mare aux loups » et permettront de contourner l'espace boisé de 0,6 ha situé au bord du chemin de la Mare aux loups. Par ailleurs, des ouvrages de rétention des eaux pluviales et des noues participeront au paysagement du parc d'activités.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies.

2.1. Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération. Il n'existe pas de description complète de l'état initial faune-flore. Actuellement, le terrain est un terrain agricole à urbaniser, comprenant un espace boisé classé. Il est situé à la limite entre des espaces urbanisés et des terrains voués à l'activité agricole sur lesquels s'exerce une culture extensive. Il est bien desservi, depuis l'autoroute A.6, par l'avenue de Fontainebleau (RD 607 ex. RN 7) et la rue de Strasbourg. Cependant, à l'est, le franchissement de la rue de Strasbourg reste malaisé.

Sa topographie est très légèrement en pente vers le nord-est. Le terrain n'est pas concerné par les risques d'inondations. En effet, le réseau hydrographique s'organise autour de la Seine vers le bassin Seine amont et la zone d'aléa inscrite au plan de prévention des risques d'inondation - PPRI se situe davantage vers le secteur des berges de la Seine de la commune de Saint-Fargeau – Ponthierry.

En ce qui concerne les pollutions et les nuisances, la qualité de l'air à proximité des voiries existantes utilisées par les transports routiers se caractérise seulement par une pollution à l'ozone assez élevée qui reste toutefois à nuancer, puisque pendant 80 % de l'année, un indice inférieur ou égal à 4 est observé sur la commune, ce qui signifie que la qualité de l'air est bonne ou très bonne. Dans le cadre du plan de déplacements urbains - PDU d'Ile-de-France et des PDU locaux, l'agglomération melunaise a validé le projet communautaire CAP 2013 qui vise notamment, une réduction de la circulation au profit des autres moyens de transports autobus ou vélos. Les nuisances sonores émises par la RD 607, classée en niveau 2, étant relativement élevées à proximité du nord du projet de ZAC « la Mare aux loups », l'instauration d'une bande d'isolement acoustique impose un éloignement des constructions de 250 m, à partir du bord de la chaussée, en zone agricole. Le projet de ZAC « la Mare aux loups » constituant une entrée de ville, conformément à l'article L.111.1-4 du Code de l'Urbanisme cette marge de recul est généralement fixée à 75m de part et d'autre de l'axe d'une voie à grande circulation comme la RD 607. Cependant, conformément à l'article L. 123.1 du Code de l'Urbanisme, une réflexion importante sur les principes d'aménagement pour la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté peut fixer la marge de recul par une modification du Plan Local d'Urbanisme. Une marge de recul de 45 m a été définie. La bande ainsi déterminée bénéficiera d'un aménagement végétal, ce qui n'empêchera pas de prendre des mesures d'isolation acoustique des bâtiments suffisantes, notamment en bordure de la RD 607.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté n'a pas fait l'objet de variantes d'aménagement permettant de proposer des solutions alternatives et fait état de contraintes surestimées dans un site agricole à urbaniser (p.79).

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

En premier lieu, s'agissant des modalités de mise en valeur du milieu naturel, l'espace boisé classé est conservé et reste accessible au public. Il se trouve être mis en valeur par une ouverture sur un bassin de rétention d'eau. Il sera desservi par des circulations douces depuis la place centrale, elle-même enserrée dans vaste un espace vert. Ces plantations pérennes et cet espace vert pourraient constituer les premiers éléments de développement de la biodiversité et visent à améliorer la qualité biologique du site.

En ce qui concerne les aspects hydrauliques, le principe d'assainissement retenu repose sur un système de noues et de plans d'eau permettant l'abattement des polluants et la limitation du débit avant le rejet dans le ru de la Saussaie et le ru de Moulignon. Le rejet en milieu superficiel a été choisi du fait du sous-sol argileux imperméable ne permettant pas l'infiltration. Les hypothèses de dimensionnement (pluie de retour 20 ans, débit de fuite de 1l/s/ha) sont cohérentes avec les préconisations du SDAGE Seine-Normandie qui favorisent les mesures de gestion des eaux de ruissellement à la source, en privilégiant l'infiltration, le stockage ou le recyclage des eaux pluviales plutôt que leur transfert en réseau. Cependant, l'autorité environnementale regrette que l'évaluation de l'état des eaux de surface dans le dossier reste partielle, du fait de la seule prise en compte d'une partie de l'état écologique. Par ailleurs, l'indice biologique global normalisé - IBGN retenu notamment, pour l'étude des macro-invertébrés dans la campagne de suivi des eaux du ru de Moulignon repose sur une norme précise qui n'est pas respectée ici du fait d'un nombre insuffisant de prélèvements. Enfin, les principes du SDAGE ne se limitent pas à la lutte contre le ruissellement, l'érosion et la protection des personnes qui sont bien pris en compte par la mise en œuvre des bassins de rétention et des noues, mais également à la lutte contre les pollutions. Quelques incertitudes subsistent quant à la maîtrise des pollutions et la préservation des milieux naturels.

En ce qui concerne la prise en compte du paysage, l'autorité environnementale est sensible au parti d'aménagement retenu qui vise à construire, dans le grand paysage de Saint-Fargeau - Ponthierry, un nouveau parc d'activités de qualité, dans un environnement agricole. Les choix d'aménagement des voies de circulation permettent d'éviter les impasses et les dysfonctionnements qu'elles engendrent. L'ensemble sera accompagné par des plantations d'arbres et de haies de sujets d'essences locales

Sur le site, l'autorité environnementale retient que les déplacements sont facilités par la proximité de la RD 607 et la rue de Strasbourg, mais aussi des liaisons par autobus depuis le centre ville, vers le RER D et Melun.

L'autorité environnementale se félicite de voir que le projet de ZAC « la Mare aux loups » favorise les modes de transports alternatifs à l'automobile au cœur de l'opération par la création de voies adaptées aux circulations douces (vélos, piétons) dans la continuité des aménagements existants, en liaison avec le réseau de transport en commun et les arrêts d'autobus situés à proximité, conformément aux directives du Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile de France.

Les mesures concernant la protection contre le bruit des bâtiments qui seront situés le long de la RD 607, classée en niveau 2, du fait de leur retrait dans la bande de 250 m apparaissent suffisantes, mais devront être confirmées.

Dans le domaine de l'énergie, l'autorité environnementale regrette que le dossier n'ait pas permis au projet d'avancer davantage vers un choix énergétique en faveur des énergies renouvelables ou en recherchant d'autres possibilités d'orientations et d'isolation des bâtiments. Des mesures seront à prendre très en amont dans ce domaine.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. L'analyse des effets du projet sur l'environnement est claire, mais les mesures compensatoires présentées ne sont que des mesures d'accompagnement du projet. Par ailleurs, l'ajout de cartes du projet dans le résumé non technique aurait été un plus pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France. Celui-ci doit être joint au dossier mis à l'enquête publique, notamment, dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau.

Pour le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
délégué du bassin Seine-Normandie



Louis HUBERT